



PRÉFET DU MORBIHAN  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 22 JAN. 2014**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 4 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la révision du **Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de NEULLIAC** (56) et reçue le 2 décembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision n°1 du PLU de Neulliac concerne uniquement l'extension du pôle d'activités de Pont Saint-Caradec, sur le secteur de Kerouet, qui fait partie du grand pôle économique à rayonnement départemental voulu par Pontivy Communauté ;

Considérant que ce secteur, d'une superficie d'environ 30 hectares, est déjà classé 2AU<sub>i</sub> au PLU actuel, zonage adapté aux zones d'activités, et que la présente révision consiste à classer l'ensemble du secteur 1AU<sub>i</sub> de façon à pouvoir l'ouvrir à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur ne recèle aucun milieu naturel ou espèce sensible, qu'il n'est pas situé dans un corridor écologique, que les étangs du Roz et les zones humides associées sont préservés et séparés de la zone de projet par un espace occupé par l'agriculture et classé en zone naturelle Na au PLU ;

Considérant que du simple fait de l'éloignement, le projet ne risque pas d'altérer le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges de Daoulas » située à plus de 15 km de la zone de projet ;

Considérant que le rapporteur

- s'engage à créer une bande paysagère tampon entre la future zone, située dans un paysage complètement ouvert sur un point haut, et les zones riveraines ;

- précise que l'étude réalisée en 2007 dans le cadre de l'élaboration du PLU de Neulliac a conclu à une bonne aptitude des sols à l'assainissement individuel ;

- affirme qu'en compensation de l'extension du pôle d'activités de Saint-Caradec, plus de 60 hectares classés AUi à vocation économique et jugés non stratégiques ont été identifiés sur plusieurs communes et seront déclassés dans le cadre de futures révisions des documents d'urbanisme, des démarches étant d'ores et déjà engagées pour restituer 32 hectares à l'agriculture sur Noyal-Pontivy (25 ha), Crédin (2 ha) et Réguiny (5 ha) ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision n°1 du PLU de la commune de Neulliac ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neulliac est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 JAN. 2014

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).